

Am 2
Article 26
(16.0.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article 16.0.1 à la Loi sur les architectes :

16.0.1. Nul ne peut réaliser des travaux assujettis à la présente loi s'il n'en a pas confié la surveillance à un architecte.

Rejeté
AR

Am b
Article 26
(16.0.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 26

L'article 26 du projet de loi est modifié par l'insertion de l'article 16.0.1 suivant.

16.0.1 ✕ Aux fins de l'article 16, la surveillance des travaux relatifs à la construction est une activité de surveillance qui consiste à vérifier, aux étapes charnières déterminées par le membre de l'Ordre à qui a été confiée la responsabilité de l'effectuer, si les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment respectent les principales exigences indiquées dans les plans, les devis, les ordres de changement et les rapports d'expertise qui ont servi à les exécuter.

Rejeté
AA

Sam a
Am b
Article 48
(3)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à l'article 48 du projet de loi modifiant l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs est modifié au dernier alinéa par l'ajout après les mots « sont exclus du premier alinéa » des mots « les composantes logicielles d'un ouvrage, ».

Rejeté


Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

Sous - AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à

l'article 3 de la Loi sur les ingénieurs, modifié par l'article 48 du projet de loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2 a) du premier alinéa, sont exclus les ouvrages réalisés :

- i) sur un établissement agricole;
- ii) sur un terrain privé utilisé à des fins d'exploitation forestière telle que définie à l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier. »

Retiré


Am C
art 28
(16.3)

AMENDEMENT

ARTICLE 28 (article 16.3 de la Loi sur les architectes)

À l'article 28 du projet de loi, remplacer le premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi sur les architectes proposé par le suivant :

« **16.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un bâtiment de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° assimiler une construction à un bâtiment aux fins de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine. ».

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

Retiré

28. Les articles 17 et 18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **16.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure un bâtiment de l'application de l'article 16 dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

2° assimiler une construction à un bâtiment aux fins de l'application de l'article 16 dans les cas et aux conditions qu'il détermine.

[...]

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à bonifier l'habilitation réglementaire qui permet d'exclure un bâtiment de l'application de la *Loi sur les architectes* afin de permettre également que d'autres constructions soient éventuellement visées par cette loi.

Sam a
Am 8 d
Article 48
(5)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 48

L'amendement à l'article 48 du projet de loi modifiant l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs est modifié par le remplacement dans le paragraphe 3 de la phrase « 13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique » par la phrase suivante :

« 13° empêcher une personne d'exercer ses activités dans les domaines de l'informatique, du génie logiciel, de l'intelligence artificielle, incluant l'exercice de toutes professions ou corps de métiers contribuant au développement logiciel. »

Rejeté


Am^d
art 48
(5)

AMENDEMENT

ARTICLE 48 (article 5 de la Loi sur les ingénieurs)

À l'article 48 du projet de loi et dans l'article 5 de la Loi sur les ingénieurs proposé :

1° remplacer le paragraphe 4° par le suivant :

« 4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 10°, « dans un » par « pour le compte d'un »;

3° ajouter, à la fin, les paragraphes suivants :

« 11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

« 12° empêcher une personne d'exercer ses activités à l'égard de véhicules dont la conception, la construction ou la fabrication sont encadrés par des lois, des règlements ou des normes sous la responsabilité de Transport Canada;

« 13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

« 14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée. ».

adopté
Retouré

TEXTE DU PROJET DE LOI MODIFIÉ

5. Rien dans la présente loi ne doit :

1° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à l'architecte, à la condition que ce dernier ait la collaboration d'un ingénieur pour un ouvrage visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, ni l'empêcher de collaborer avec un ingénieur qui requiert ses services pour un ouvrage visé à cet article;

2° porter atteinte aux droits reconnus par la loi à un autre professionnel;

3° porter atteinte aux droits reconnus par la loi aux membres de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec ou de la Corporation des maîtres électriciens du Québec;

~~4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un surintendant, un contremaître ou un inspecteur d'agir à ce titre, selon le cas;~~

4° empêcher un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître de coordonner des travaux;

5° empêcher une personne d'exercer une activité réservée à l'ingénieur, pourvu qu'elle l'exerce conformément aux dispositions d'un règlement pris en application du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26);

6° empêcher le bactériologiste ou le physicien d'exercer ses activités;

7° empêcher une personne de faire une activité relative à la recherche de minerai;

8° restreindre l'exercice normal de son art ou de son métier par le simple artisan ou par l'ouvrier expert;

9° empêcher une municipalité de surveiller des travaux qu'elle réalise elle-même dans la mesure où il s'agit de travaux de réfection mineurs qui n'altèrent pas la conception originale de l'ouvrage;

10° empêcher une personne d'exercer ses activités dans un pour le compte d'un établissement d'enseignement, notamment celles liées à l'enseignement et à la recherche.

11° empêcher une personne de contribuer, à titre de salarié et sous la supervision d'un ingénieur, à la préparation ou la modification d'un plan, d'un devis, d'un rapport, d'un calcul, d'une étude, d'un dessin, d'un manuel d'opération ou d'entretien, d'un plan de déclassement ou d'un cahier des charges;

12° empêcher une personne d'exercer ses activités à l'égard de véhicules dont la conception, la construction ou la fabrication sont encadrés par des lois, des règlements ou des normes sous la responsabilité de Transport Canada;

13° empêcher une personne d'exercer ses activités en informatique;

14° empêcher une personne chargée de l'application d'une loi d'exercer une fonction qui y est déterminée.

COMMENTAIRES

Cet amendement vise à :

2 de 3

1° préciser à quel titre agissent un propriétaire, un entrepreneur, un chef de chantier ou un contremaître;

2° préciser que les activités d'enseignement et de recherche ne sont pas limitées à l'intérieur des murs d'un établissement d'enseignement;

3° reprendre l'exclusion visant un salarié prévue au paragraphe j de l'article 5 de l'actuelle *Loi sur les ingénieurs* (chapitre I-9);

4° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui exercent des activités à l'égard de véhicules encadrés par Transport Canada (aviation, transport ferroviaire, transport maritime, transport routier);

5° ajouter une exclusion à l'égard des personnes qui œuvrent en informatique;

6° utiliser une terminologie plus large et mieux adaptée au corpus législatif pour désigner un inspecteur, un vérificateur, un enquêteur ou toute autre personne chargée d'exercer des fonctions prévues dans une loi;

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 50 de l'article 50.1 :

« **50.1** Après l'article 18 de la Loi sur les ingénieurs, insérer l'article ~~18~~ 1 :

« Le Conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, délivrer un permis restrictif à un candidat à l'exercice de la profession qui détient une expertise particulière dans l'exercice d'une ou de plusieurs activités d'ingénierie.

Le Conseil d'administration détermine alors, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les ingénieurs, celles qui peuvent être exercées par le titulaire du permis ainsi que les conditions suivant lesquelles il peut les exercer. »

Rejeté
[Signature]

Am f.
Article 48.1
(24.0.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 48.1

Insérer après l'article 48 du projet de loi, l'article suivant :

48.1 La loi sur les ingénieurs est modifiée par l'insertion après l'article 24 du suivant :

« 24.0.1. Nul ne peut réaliser des travaux de réalisation d'un ouvrage visé à l'article 3 s'il n'en a pas confié la surveillance à un ingénieur. »

Rejité
AK

Sam a
Am 15
Art 7
(37-1)

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Sous-amendement - QS

L'amendement proposé au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi est modifié par le remplacement de « la prise de radiographie », par des examens d'imagerie médicale ».

«
oc

Retiré oc

Am 9
Art 7
(37.1)

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Remplacer au, paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi, les sous-paragraphes d), f), et i), par le suivant :

d) « effectuer un débridement parodontal non chirurgical et enlever les taches extrinsèques ».

retiré

Am 1/2
Art 7
(37.1)

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Remplacer, au paragraphe 1.4° de l'article 37.1 proposé par l'article 7 du projet de loi, le sous-paragraphe b), par le suivant :

b) détenir et utiliser des agents topiques anesthésiants, anticariogènes ou désensibilisants;

Rejeté
W

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Insérer, après le sous-paragraphe g) du paragraphe 1.4° de l'article 37.1
proposé par l'article 7 du projet de loi, le suivant :

- g.1 ~~h)~~ *α* initier des mesures diagnostiques à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité
α découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

Rejeté α

Projet de loi n°29

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions
notamment dans le domaine buccodentaire
et celui des sciences appliquées

Amendement - QS

Insérer, après l'article 22 du projet de loi, l'article suivant :

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

22.1 L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par l'ajout, après le paragraphe f) de son premier alinéa, du paragraphe suivant :

g) tous les services que rendent les hygiénistes dentaires et qui sont requis au point de vue de la santé bucco-dentaire.

Inrevivable
CE

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 35

L'article 35 du projet de loi modifiant l'article 26 de la Loi sur les dentistes est modifié par :

- 1° la suppression dans le premier alinéa des mots « de la santé » après les mots « et à diagnostiquer toute déficience »;
- 2° la suppression du mot « buccodentaire » après les mots « ou de rétablir la santé »;
- 3° l'ajout des mots suivant à la fin de l'alinéa « ou d'offrir un soulagement approprié des symptômes. »;
- 4° la suppression dans le premier paragraphe du 2eme alinéa des mots « de la santé buccodentaire » après les mots « diagnostiquer les déficiences » et de la suppression du mot « buccodentaire » à la fin du paragraphe;
- 5° la suppression du mot « buccodentaire » à la fin du paragraphe 4°;
- 6° la suppression des mots « dentaire » et « dentaires » partout où ils se trouvent au paragraphe 8° et 9°.

Texte du projet de loi modifié

26. L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience ~~de la santé~~ des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir ou de rétablir la santé ~~buccodentaire~~ chez l'être humain **ou d'offrir un soulagement approprié des symptômes.**

Dans le cadre de l'exercice de la médecine dentaire, les activités réservées au dentiste sont les suivantes :

- 1° diagnostiquer les déficiences ~~de la santé buccodentaire~~ et les maladies ~~buccodentaires~~;
- 2° prescrire les examens diagnostiques;
- 3° utiliser les techniques diagnostiques invasives ou présentant des risques de préjudice;
- 4° déterminer le plan de traitement ~~buccodentaire~~;
- 5° prescrire des médicaments ou autres substances;
- 6° prescrire les interventions ou les traitements;
- 7° utiliser les techniques ou appliquer les traitements, invasifs ou présentant des risques de préjudice, incluant les interventions esthétiques;
- 8° prescrire la fabrication ou la réparation d'une prothèse ~~dentaire~~ ou d'un appareil ~~dentaire~~;
- 9° vendre des prothèses ~~dentaires~~ ou des appareils ~~dentaires~~;

Commentaires pour amendement Art. 35 PL, 26 Loi sur les dentistes

Selon l'Ordre des dentistes :

Le mot déficience inclut les maladies. Une déficience peut être esthétique ou être le résultat d'un accident sans qu'il y ait nécessairement une composante liée à la santé. Par exemple, elle peut inclure le blanchiment des dents qui n'est pas nécessairement une déficience de la santé.

Le terme déficience visant une portée plus large que la prévention et la maladie, il n'est pas pertinent de lui ajouter « de la santé ».

Les dentistes ont la compétence et les connaissances pour tout ce qui a trait aux dents, à la bouche, aux maxillaires et aux tissus avoisinants, le mot « buccodentaire » ne peut être utilisé pour décrire l'exercice de la médecine dentaire, car il est trop restrictif.

« Buccodentaire » se rapporte à la bouche et aux dents. Le texte de la Loi sur les dentistes de 1973, l'article 26 actuel, ne pourrait se voir restreint. La législation de toutes les provinces canadiennes abonde dans le même sens. Certaines législations parlent du complexe oro-facial et de la tête et du cou. Aucune ne restreint le champ aux dents et à la bouche. Le dentiste soigne, il rétablit la « santé ».

Enfin, le soulagement des symptômes fait aussi partie du champ d'exercice des dentistes. En effet, plusieurs conditions requièrent des traitements contre la douleur. À nouveau, la bouche, les dents, les maxillaires et les tissus avoisinants font partie du corps humain.

Concernant les paragraphes 1° et 4 : Les activités réservées sont en lien avec le champ d'exercice. Le libellé proposé en restreint la portée. Il y a lieu de retirer les mots « de la santé buccodentaire », « buccodentaires » et « buccodentaire ».

Concernant les paragraphes 8° et 9°: Il existe dans le domaine de la médecine dentaire des prothèses et des appareils qui ont des fonctions autres que de suppléer à la perte des dents. Ainsi, dans le domaine de la chirurgie buccale et maxillo-faciale les dentistes ont recours à des prothèses maxillo-faciales pour suppléer à la perte de tissus mous et de tissus durs.

Par ailleurs, les appareils anti-ronflement ou pour contrer l'apnée du sommeil ne sont pas des appareils dentaires. Ils sont toutefois fabriqués et ajustés par les dentistes sur ordonnance médicale.

Am l
Article 7
(37.1)

Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la phrase « h) évaluer la condition cardiorespiratoire d'une personne symptomatique » par la suivante :

« h) évaluer la condition physique d'une personne symptomatique dans le but de rétablir et de préserver sa santé cardiorespiratoire et ses fonctions vitales; »

Rejeté


Projet de loi n° 29
Loi modifiant le Code des professions
et d'autres dispositions notamment dans le domaine
buccodentaire et celui des sciences appliquées

AMENDEMENT

ARTICLE 7

L'article 7 du projet de loi modifiant l'article 37.1 du Code des professions est modifié dans le paragraphe 2° par :

1° le remplacement des mots « du sous-paragraphe suivant » par « des sous-paragraphe suivants »;

2° l'ajout du sous-paragraphe suivant :

« i) procéder à la vaccination dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique ; »

Rejeté
